

6. Les Règlements spéciaux du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec³ sont modifiés par le remplacement, dans le titre, des mots «l'automobile» par les mots «l'industrie des services automobiles».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

50517

Gouvernement du Québec

Décret 828-2008, 27 août 2008

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles – Québec — Prélèvement du Comité conjoint — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 51-96 du 16 janvier 1996, le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective, le comité détermine le nom sous lequel il est désigné;

ATTENDU QUE, afin de remplacer le nom du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec par celui de Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec, le conseil d'administration du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a adopté, lors de son assemblée régulière tenue le 28 août 2007, un règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du «Règlement modifiant divers règlements du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de

Québec» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 novembre 2007 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2^e al., par. *i*)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec est modifié par le remplacement, dans le titre, des mots «conjoint sur les» par les mots «paritaire de l'industrie des».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «conjoint sur les» par les mots «paritaire de l'industrie des».

3. Les articles 3 et 4 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «Comité conjoint» par le mot «comité».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans chacun des alinéas, des mots «Comité conjoint» par le mot «comité».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50518

³ Les Règlements spéciaux du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 518, section F, du 28 mars 1962, ont été modifiés par l'arrêté en conseil numéro 1677 du 8 avril 1970 et par le règlement approuvé par le décret numéro 707-2004 du 30 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3382).

* Les seules modifications au Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret numéro 51-96 du 16 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1170), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 5012002 du 24 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2972).